



**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2025/85

QUESTION N°5

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE / DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**L'an deux mille vingt-cinq
Le quinze octobre
A vingt heures trente**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 octobre 2025, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX
Jean-Claude CHEVRIER - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT- Jocelyne BINET - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN
Pascal KLINGLER - Josiane THOMAS - Maria GUYON - Florence DOUILLON
Nadine MEUNIER – Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN
Eric NOIRET - Christophe CONNAN - Souleymane SANOGO - Brigitte SCHMIDT
Annie METAY - Eric BOSC - Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA - Christophe BATTAIS

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Seddik HADDOUYAT a donné procuration à Maria GUYON
Frédéric CLAUX a donné procuration à Chantal CLAUX

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Florence DOUILLON

Claude CAUET, 1^{er} adjoint au maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 29

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23,

Vu la délibération n°D2025_79 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2025 portant élection du Maire,

Considérant que la possibilité de déléguer des attributions directement au Maire, définies à l'article L2122-22, permet d'alléger les procédures et de faciliter le travail des services ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **DONNER** délégation au Maire de l'ensemble des alinéas prévus dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ **DECIDER** que les décisions et actes correspondants prises en application de la présente délégation, sont signées par Monsieur le Maire ou par les élus ayant reçu une délégation dans leurs domaines de compétences délégués, en application de l'article L.2122-33. En cas d'empêchement physique ou juridique du Maire, les Adjoints du Maire et les Conseillers Municipaux, dans l'ordre du tableau, pourront signer les décisions et actes correspondants. Monsieur le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services Publics Municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° - Fixer à un montant plafond annuel de 50 000 euros à percevoir sur les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées

3° - De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et sans dépasser le montant sur un exercice de 1.000.000 € pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Ainsi, le Conseil Municipal autorise le Maire à :

- Réaliser que des emprunts à taux fixe simple ou à taux variable simple avec des indices de références zone euro (EURIBOR, taux obligataires dans la zone euro, du taux du Livret A...) correspondant à la classification A1, c'est à dire la moins risquée du tableau des risques financiers
- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- Résilier l'opération si nécessaire
- Signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement
- Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte
- Passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

16° - Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
- Contentieux de l'annulation
- Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative
- Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie
- Saisine et représentations devant les juridictions civile et pénale (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation)

Concernant notamment :

- La possibilité pour l'exécutif de se constituer partie civile dans les affaires contentieuses impliquant la commune et/ou ses agents
- Les actions de mise en jeu de la responsabilité décennale des entreprises
- Les actions intentées auprès des tribunaux de l'ordre administratif contre les délibérations du Conseil Municipal et les arrêtés du Maire
- Les actions en justice visant à obtenir l'évacuation des locaux communaux
- Les actions en justice, pour tout acte relatif à la gestion du personnel, ainsi que la défense de la Commune pour ces mêmes actes
- Les actions en justice et la défense de la Commune en vue de la protection de ses intérêts financiers dans les actions relatives à la publicité
- Engager toutes actions en référé en matière de police et d'occupation du domaine public
- Engager toutes actions en justice aussi bien en défense qu'en recours pour tout contentieux intéressant la Commune
- S'assurer le concours d'un avocat, en fonction des besoins, afin qu'il représente la Commune au mieux de ses intérêts
- Fixer et régler les frais d'honoraires

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 30 000 € par sinistre**

18° - De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 600 000 € par année civile**

21° - Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code

22° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° - Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

26° - Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de la présente délégation, sont signées par Monsieur le Maire, ou à défaut, en cas d'empêchement, par un Maire-Adjoint, dans l'ordre du tableau, comme le permet l'article L.2122-23.

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des articles L.2122-22 et 23 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Monsieur le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Lors de la séance du 22 mars 2020, le conseil municipal a pourvu huit postes d'Adjoints au Maire et deux postes de Conseillers Municipaux Délégués. Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-18, peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à ses adjoints et à certains conseillers municipaux. Dans ce cadre, les attributions déléguées s'entendent comme délégations permanentes de fonction et de signature pour toute la durée du mandat, nonobstant les retraits possibles desdites délégations.

En application du même article, les élus ayant reçu une délégation, peuvent, dans leurs domaines de compétences déléguées, signer des décisions, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-18.

S'agissant de l'exécution des décisions prises directement dans le cadre de l'article L.2122-21, il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, Monsieur le Maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, sa signature à certains fonctionnaires dans le cadre de l'article L 2122-19 du CGCT.

Transmis en Préfecture le : 16/10/2025

Publié(e) le : 16/10/2025

Exécutoire le : 16/10/2025

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET
AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 15 OCTOBRE 2025

LE MAIRE

CLAUDE CAUET

